

BMA/ WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 058 DU 05 FEVRIER 2020

portant régime de dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe le régime de dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin.

A

Article 2 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux permis, certificats, autorisations et autres documents nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, pris ou transmis par voie électronique dans le cadre des opérations de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin.

CHAPITRE II : PROCESSUS DE DEMATERIALISATION

Article 3 : Mode de transmission des pièces administratives

Les permis, autorisations, certificats et tous autres documents nécessaires aux opérations de pré-dédouanement et de dédouanement, délivrés par les organismes de l'Etat et autres structures privées intervenant dans le commerce extérieur, sont transmis par voie électronique au moyen de la plate-forme informatique du Guichet unique du Commerce Extérieur du Bénin.

Article 4 : Valeur juridique des documents électroniques

Les documents électroniques ou transmis électroniquement, par le Guichet unique du commerce extérieur du Bénin, sont juridiquement valables pour l'accomplissement des formalités de pré-dédouanement et de dédouanement.

Ils se substituent aux documents sur support papier et sont établis et maintenus selon un procédé technique qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques. Les procédés techniques fiables, qui garantissent à tout moment l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et leurs transmissions électroniques, sont reconnus valables par le présent décret.

CHAPITRE III : STRUCTURES ET PIÈCES ADMINISTRATIVES CONCERNÉES

Article 5 : Liste des structures concernées

La liste des directions émettrices, des organismes et ministères de tutelle concernés par la dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Finances.

Cette liste n'est pas limitative et s'étend à toutes les structures privées intervenant dans les opérations de commerce extérieur en République du Bénin.

Article 6 : Pièces administratives requises

Les certificats, permis et autorisations que les diverses structures émettrices ont vocation à délivrer sont également répertoriés et constatés par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Finances.

CHAPITRE IV : ORGANES DE COORDINATION DU PROCESSUS DE DÉMATÉRIALISATION

Article 7 : Unité banalisée de dématérialisation et de support clients

Il est créé une entité unique, sans personnalité juridique ni autonomie financière, mise à la disposition de toutes les structures émettrices de permis, autorisations, certificats et autres documents, dénommée « Unité banalisée de dématérialisation et de support clients ».

L'Unité banalisée de dématérialisation et de support clients est rattachée au Guichet unique du commerce extérieur du Bénin.

Elle a pour mission d'assister les utilisateurs de la plateforme pour les activités de délivrance de permis, certificats, autorisations et tous autres documents de pré-dédouanement et de dédouanement par voie électronique.

Article 8 : Rôle des administrations et structures concernées

Les administrations et structures visées à l'article 5 ci-dessus gardent leurs prérogatives respectives dans le processus de validation de la délivrance des permis, certificats et autorisations de pré-dédouanement et de dédouanement par voie électronique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Barème des coûts de délivrance électronique des pièces administratives

Le barème des coûts de délivrance des documents électroniques est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Finances.

Article 10 : Application

Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

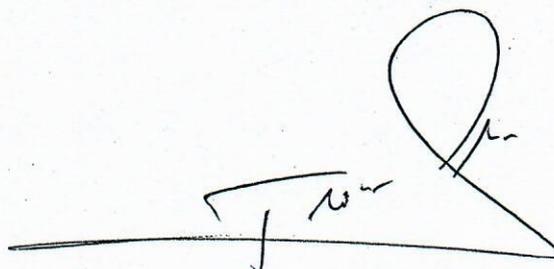
Article 11 : Date d'effet et dispositions abrogatoires

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2015-259 du 15 mai 2015 portant fixation du cadre applicable à la dématérialisation de la liasse documentaire du pré-dédouanement en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



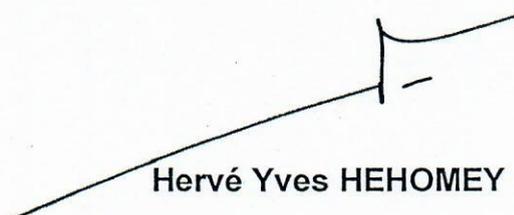
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MIT 2 – MND – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.